

Règles d'organisation des études

L'organisation des études telle qu'elle est prévue à Paris 8 se conforme à la législation et aux réglementations nationales. En raison de l'autonomie universitaire, des dispositions particulières sont prévues par suite de délibérations des conseils centraux de l'université dans le respect simultané des règles nationales, des libertés académiques et de l'autonomie pédagogique des formations.

Partie 1 - Les diplômes	p. 3
1/ Les différents diplômes	p. 3
2/ La structuration des diplômes nationaux (DUT, Licence, Master)	p. 4
3/ Organisation des études en doctorat	p. 6
Partie 2 - De l'inscription administrative à l'inscription pédagogique en formation initiale	p. 7
I/ Règles d'admission dans les diplômes en formation initiale	p. 7
1/ En L1 pour une première inscription à l'université	p. 7
2/ Au-delà de la L1 en formation initiale après une première inscription en université française	p. 11
3/ Admission et inscription en Doctorat et HDR	p. 13
4/ L'admission par validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)	p. 14
II/ Inscription administrative	p. 14
1/ En L1	p. 15
2/ En L2, L3, M1, M2	p. 15
3/ Droits d'inscription	p. 15
4/ L'annulation d'inscription et le remboursement	p. 17
5/ Bourses sur critères sociaux	p. 17
6/ Exonération / Remboursement	p. 19
III/ Césure	p. 20
IV/ Inscription pédagogique	p. 21
Partie 3 - L'admission par validation des acquis professionnels et personnels (VAPP), par validation des études supérieures (VES) et par validation des acquis de l'expérience (VAE)	p. 22
1/ Validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)	p. 22
2/ Validation des études supérieures (VES)	p. 22
3/ Validation des acquis de l'expérience (VAE)	p. 23
4/ Récapitulatif des différents dispositifs de validation des acquis	p. 23
5/ L'obligation de motiver les refus	p. 24

Partie 1

Les diplômes

L'université Paris 8 délivre des diplômes nationaux (DUT, Licences, Masters, Doctorats) et des diplômes d'université (DPCU, DU, DESU, DFSSU, DIU) en formation initiale ou en formation continue.

1/ Les différents diplômes

1.1. Les grades et diplômes nationaux

Les grades universitaires sont au nombre de trois :

- ` L : Licence (Bac +3)
- ` M : Master (Bac +5)
- ` D : Doctorat (Bac +8).

A chaque grade correspond un nombre total de crédits ECTS (pour European Credits Transfer System) à acquérir qui sont capitalisables (c'est à dire définitivement acquis) et transférables d'une université à l'autre en France et en Europe :

- Licence (6 semestres) correspondant à 180 crédits ECTS.
- Master (4 semestres ou 2 années) correspondant à 120 crédits ECTS, qui s'ajoutent aux 180 de la Licence soit au total 300 crédits ECTS.
- Doctorat (6 semestres) correspondant à 180 crédits ECTS supplémentaires.
- Les diplômes intermédiaires - le Diplôme d'Études Universitaires Générales (DEUG) (Bac +2 ; 120 crédits ECTS) et la Maîtrise (Bac +4 ; 60 crédits ECTS supplémentaires) - peuvent être délivrés à la demande de l'étudiant.
- Le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est un diplôme national du 1er cycle, de niveau Bac +2, permettant l'obtention de 120 crédits ECTS, à raison de 30 crédits ECTS par semestre validé. Il est préparé dans un Institut universitaire de technologie (IUT). Les maquettes de diplômes sont en conformité avec le programme pédagogique national (PPN) concerné.

1.2. Les diplômes d'université

L'université Paris 8 délivre également des diplômes d'université (DPCU, DU, DESU, DFSSU, DIU). Les diplômes d'établissement ou diplômes d'université sont délivrés sous la responsabilité de l'université Paris 8 en formation initiale et continue, selon les dénominations suivantes :

- ` Diplôme de premier cycle universitaire (DPCU)
 - Accessible au niveau Bac, il permet d'obtenir un diplôme de niveau Bac +2
- ` Diplôme d'université (DU)
 - Accessible au niveau Bac +2, il permet d'obtenir un diplôme de niveau Bac +3
 - Diplôme d'études supérieures d'université (DESU)
 - Accessible au niveau Bac +3, il permet d'obtenir un diplôme de niveau Bac +4
- ` Diplôme de Formation Supérieure Spécialisée d'Université (DFSSU)
 - Accessible au niveau Bac +4, il permet d'obtenir un diplôme de niveau Bac +5
- ` Diplômes Inter-Universitaires (DIU)

- La différence entre Diplômes d'université et Diplômes inter-universitaires tient à ce que les premiers sont organisés par notre seule université et les seconds conjointement avec au moins une autre université.

Les diplômes d'université, que ce soit en formation initiale ou continue, sont ouverts sur décision des conseils centraux de l'université sur proposition d'une composante. Ils font l'objet d'un bilan annuel en vue de leur reconduction.

2/ La structuration des diplômes nationaux (DUT, Licence, Master)

Les diplômes nationaux sont tous rattachés à un domaine de formation (exemple Sciences humaines et sociales) ou à un double domaine, une mention (exemple Psychologie) comprenant éventuellement un ou plusieurs parcours-types, (exemple Psychologie sociale).

2.1. Les domaines de formation rassemblent des champs disciplinaires

À Paris 8, cinq domaines existent en cycle Licence comme en cycle Master : Arts / Droit, Économie, Gestion / Lettres et langues / Sciences humaines et sociales / Sciences, Technologies, Santé. Dans chaque domaine, il peut exister plusieurs mentions, celles-ci pouvant elles-mêmes se différencier selon les parcours.

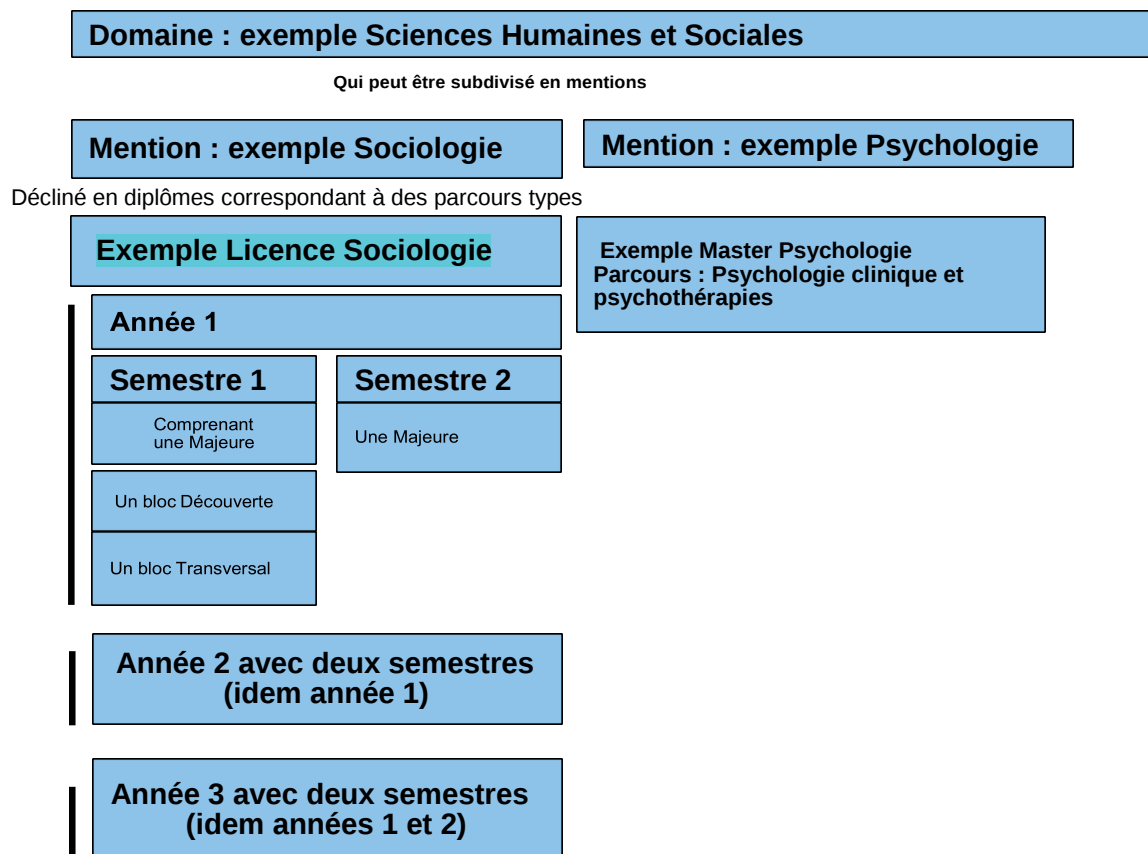
2.2. Les mentions

Elles précisent le champ disciplinaire au regard du domaine. Exemple Mention « Droit » dans le domaine « Droit, Économie Gestion »

2.3. Parcours-types

Dans les cycles Licence et Master, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours-types formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme. L'intitulé de ces parcours-types est signalé si nécessaire sur le diplôme délivré. Ces parcours-types sont constitués d'unités d'enseignement de nature obligatoires, optionnelles ou libres.

Schéma général



2.4. Principes généraux d'organisation des études

2.4.1. Les études universitaires sont organisées par « année universitaire » regroupant chacune deux semestres.

Ainsi, la première année de Licence regroupe les semestres 1 et 2 ;

La deuxième année de Licence regroupe les semestres 3 et 4 ;

La troisième année de Licence regroupe les semestres 5 et 6.

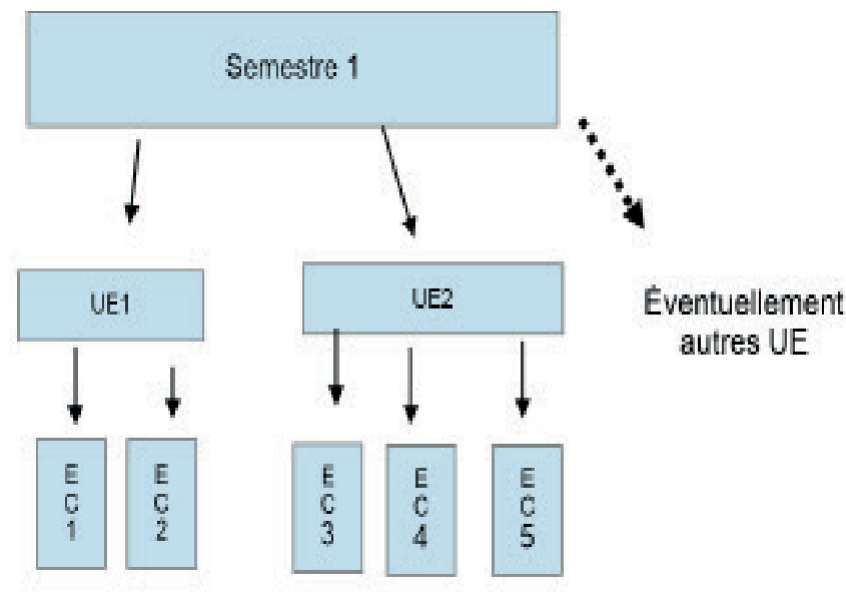
Le diplôme de Licence valide l'ensemble des semestres.

Pour les DUT et les Masters, ceux-ci sont organisés sur deux années comprenant chacune 2 semestres, soit quatre semestres au total. Chaque semestre de DUT ou de Licence représente 30 crédits ECTS (voir 2.4.2.).

Les Diplômes d'université ne sont pas nécessairement semestrialisés. La durée et les modalités d'organisation des cours sont précisées dans chacune des maquettes.

Au sein de chaque semestre, l'unité de base pour les enseignements est appelée Unité d'enseignement. Chaque UE peut regrouper plusieurs Éléments constitutifs (E.C.) qui correspondent chacun le plus souvent à un cours.

Exemple :



Dans chaque diplôme, dans les UE proposées, les EC seront obligatoires. Parfois, certains pourront être obligatoires à choix (l'étudiant aura le choix entre plusieurs EC) et certains seront dits libres (l'étudiant choisira librement son EC au sein de la liste des EC libres de l'université). Ce principe est parfois retenu pour certaines UE (cas assez rare).

Des EC non pris en compte dans la validation du diplôme peuvent être suivis dans certains cas par l'étudiant. Ils sont alors définis comme EC facultatifs. Le détail de l'organisation des études est précisé au sein de chaque diplôme.

Tout étudiant peut construire son cursus de formation en fonction de son projet personnel et professionnel, avec l'aide de l'équipe pédagogique du diplôme et dans le respect des règles de scolarité. Il doit alors faire l'objet d'un contrat pédagogique validé par le responsable de la formation.

Cet accompagnement de l'étudiant doit permettre de s'assurer que ce projet :

- facilite son orientation progressive ;
- assure la cohérence pédagogique de son cursus ;
- augmente ses chances de réussite et d'insertion professionnelle.
- Un étudiant ne peut pas valider deux fois un même EC pour un même diplôme.

2.4.2. Les crédits ECTS

A chaque EC et/ou UE est affecté un nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer System) prenant en compte le volume horaire des EC, le travail personnel qui s'y rattache ainsi que le poids de l'UE/ EC dans le diplôme. Les crédits ECTS obtenus sont capitalisables et transférables tout au long de la vie. Ils sont décomptés par tranche de 1 crédit ECTS.

Tous les EC validés avant 2002 (date de l'instauration des crédits ECTS) peuvent donner lieu à une validation d'acquis et permettre la délivrance de crédits ECTS.

2.4.3. Les coefficients

L'échelle des coefficients est en cohérence avec l'échelle d'attribution du nombre de crédits ECTS. Dans quelques cas, et pour prendre en compte l'importance pédagogique particulière d'une UE ou d'un EC (le mémoire par exemple), ce principe de proportionnalité peut ne pas être complètement respecté.

En Licence, les EC et/ou UE sont affectés de coefficients pouvant varier dans un rapport de 1 à 5 selon les formations.

En Licence professionnelle, les EC et/ou UE sont affectés d'un coefficient pouvant varier dans un rapport de 1 à 3.

Dans les diplômes semestrialisés, les semestres sont affectés du coefficient 1. Cependant, il est possible pour les masters de prévoir des coefficients de semestres différenciés, de manière à valoriser davantage le semestre comprenant une UE de Mémoire ou de rapport de stage d'au moins 15 crédits ECTS.

2.5. Contrat pédagogique

Le suivi individualisé du parcours de chaque étudiant peut donner lieu, semestriellement ou annuellement, à l'élaboration d'un Contrat pédagogique. Celui-ci découle d'un entretien pédagogique et fait le point sur les crédits ECTS acquis et ceux qui restent à acquérir pour compléter le cursus. Il est signé par le responsable de formation et l'étudiant.

Il est obligatoire et opposable dans le cas d'une mobilité internationale afin de définir les enseignements qui devront être suivis dans l'université d'accueil et ceux qui le seront à Paris 8.

2.6. Le cas du double cursus en Licence

L'inscription dans deux Licences simultanément (double cursus) est autorisée dès la première année de Licence (L1). L'étudiant est tenu d'informer les responsables des deux formations concernées et l'inscription administrative doit s'effectuer en début d'année universitaire. L'intégralité des EC respectifs des deux Licences doit être validée, à l'exception de celui de l'enseignement « Compétences numériques, préparation PIX » en L1 qui peut être décompté dans les deux Licences. Des EC inscrits comme transversaux dans la maquette de chacun des deux diplômes peuvent être comptabilisés dans chacun de ceux-ci sous réserve de l'accord des deux responsables de formation.

Dans le cas d'une inscription dans deux Licences, avec un niveau d'écart, d'autres EC peuvent être validés dans la seconde Licence par équivalence.

2.7. Le double cursus en Master

L'inscription en double cursus est autorisée pour tout étudiant inscrit en Master (M1 ou M2). L'étudiant est tenu d'informer les responsables des deux formations concernées qui doivent donner leur accord et l'inscription administrative doit s'effectuer en début d'année universitaire.

2.8. Organisation des études en Licence professionnelle

Les enseignements de la Licence professionnelle sont organisés en UE, qui sont, sauf dispositions pédagogiques particulières, regroupées en semestres.

Le stage et le projet tutoré constituent chacun une UE.

Le stage doit s'effectuer sur une période allant de 12 à 16 semaines.

Le projet tutoré représente au moins un quart du volume horaire de la formation, hors stage.

Les enseignements sont assurés pour au moins 25 % de leur volume horaire, par des enseignants associés ou des chargés d'enseignements exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la Licence professionnelle.

3/ Organisation des études en doctorat

Le Doctorat est organisé au sein d'une Ecole doctorale (ED). A Paris 8, il existe 4 Ecoles doctorales :

- Cognition, langage, interaction
- Esthétique, sciences et technologies des Arts
- Pratiques et théories du sens
- Sciences sociales

La formation doctorale requiert la participation du doctorant à trois types d'activités validées à hauteur de 60 crédits ECTS par an, soit 180 crédits ECTS sur les 3 ans. Ces activités sont :

- les séminaires du directeur de recherche ou du laboratoire de rattachement
- les séminaires ou journées de l'école doctorale et les formations transversales
- des activités scientifiques extérieures (participation et interventions dans des colloques, journées d'études, publications)

En complément de la formation doctorale scientifique organisée par les Ecoles doctorales, la coordination des Ecoles doctorales propose des formations mutualisées ouvertes à tous les doctorants.

La validation des différentes activités - et leurs aménagements éventuels compte tenu de situations particulières de doctorants, notamment salariés ou à l'étranger - sont définis en accord avec le directeur de thèse. L'organisation des études en doctorat est décrite en détail dans le guide du doctorant. Ce guide est disponible sur le site internet de l'université Paris 8 à l'adresse suivante : <http://www.univ-paris8.fr/Guide-du-doctorant?choix=c>

Partie 2

De l'inscription administrative à l'inscription pédagogique en formation initiale

I/ Règles d'admission dans les diplômes en formation initiale

Les demandes d'admission, qui doivent être déposées selon les modalités précisées ci-dessous, sont étudiées en premier lieu par la formation, qui émet un avis. La décision définitive d'acceptation ou de refus du candidat¹ est prise par la Présidente de l'université. En cas d'accord, la personne concernée pourra alors commencer ses démarches pour l'inscription administrative, qui sera la première étape de sa reconnaissance comme étudiant. Si la candidature n'a pas été retenue, le candidat en est informé par l'établissement.

Pour les diplômes d'université, l'admission se fait selon les prérequis décrits dans la maquette de diplôme. Selon les situations, les procédures peuvent être différentes.

1/ En L1 pour une première inscription à l'université

Il faut distinguer la situation :

- pour les nouveaux bacheliers (titulaires d'un baccalauréat français)
- pour les étudiants étrangers – hors UE, EEE et Suisse - (titulaires d'un diplôme étranger)
- pour les non bacheliers

1.1. Pour les néo-bacheliers : procédure Parcoursup pour la L1

L'offre de formation présentée sur Parcoursup pour le niveau 1^{ère} année de Licence est visible par les candidats à compter de l'ouverture de l'application, plusieurs mois avant le début de l'année universitaire suivante.

Les candidats peuvent solliciter une aide à l'orientation durant la phase de dépôt des vœux dans Parcoursup. Ils s'adressent au SCUIO- IP de notre établissement qui les conseille afin de choisir la formation la mieux adaptée à leur parcours antérieur et à leur projet personnel et professionnel. Ils peuvent également contacter le Service académique d'information et d'orientation (SAIO) de l'académie de Créteil.

1.1.1. Procédure générale

Les candidats souhaitant demander leur admission en L1 peuvent s'inscrire sur Parcoursup pendant la phase normale (PN) entre mi-janvier et mi-mars. Ils reçoivent une proposition d'admission selon les phases d'admission définies au niveau national à partir de mi-mai.

Une phase complémentaire (PC) est ouverte à partir de fin juin si la capacité d'accueil n'a pas été atteinte lors de la procédure normale. Cette phase complémentaire se clôture mi-septembre.

1.1.2. Bacheliers non affectés

Les bacheliers n'ayant reçu aucune proposition d'admission lors de la phase principale peuvent déposer de nouveaux vœux en phase complémentaire. S'ils restent sans affectation après les résultats du baccalauréat, ils peuvent solliciter l'appui du Service académique d'information et d'orientation (SAIO) de l'académie de Créteil. La commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) présidée par le recteur de l'académie se charge de proposer une affectation aux candidats en tenant compte de leur projet professionnel, des vœux exprimés et des places disponibles dans les formations.

¹ Pour les candidats étrangers titulaires d'un baccalauréat français ou pour les candidats de l'UE, de l'EEE, ou de la Confédération Suisse, titulaires d'un diplôme européen donnant accès à l'enseignement supérieur européen, l'accès en L1 est de droit et ne suppose pas l'accord de la formation

1.1.3. Réorientation en L1 à l'inter-semestre

Il est possible, pour les étudiants inscrits en première année de BTS, CPGE ou dans un établissement supérieur français, que ce soit à l'université Paris 8 ou dans un autre établissement, de se réorienter en première année de Licence. L'étudiant doit prendre rendez-vous avec un conseiller du SCUIO-IP afin d'expliquer son projet d'études et professionnel, avant de déposer sa demande dès le mois de novembre auprès des secrétariats des formations. Les informations sont disponibles auprès du SCUIO-IP de l'université et mises en ligne sur le site internet de l'université (onglet « Candidature & Inscription »).

1.1.4. Réorientation en L1 à la rentrée universitaire suivante

Si l'étudiant est inscrit à l'université Paris 8, il s'agit d'une réorientation interne. S'il est inscrit dans un autre établissement, il s'agit d'une réorientation externe.

La demande de réorientation externe doit être effectuée sur la plateforme Parcoursup entre mi-janvier et mi-mars de l'année en cours ou au moment de la procédure complémentaire à compter de fin juin. Les candidats intéressés par une réorientation sont invités à consulter le site Parcoursup et le site de l'université Paris 8 (onglet « Candidature & Inscription ») afin de se renseigner et de connaître les modalités spécifiques pour chaque rentrée.

1.2. Demande d'admission préalable (DAP) en L1 pour les étudiants étrangers (hors UE, EEE et Confédération suisse)

1.2.1. Procédure de demande d'admission préalable

Cette procédure est valable uniquement pour la L1.

La procédure de demande d'admission préalable concerne les étudiants étrangers non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération Suisse, titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires, qu'ils se trouvent à l'étranger ou déjà en France, et sollicitant une première inscription à Paris 8 uniquement en première année de Licence.

Attention : les étudiants étrangers qui postulent en L2 ou plus doivent savoir que si leur inscription est refusée, leur candidature en L1 ne peut être déposée que dans le cadre de la procédure DAP. Le retrait et le dépôt des dossiers concernant une DAP doivent être effectués entre mi-novembre et mi-janvier pour la rentrée universitaire suivante (dates précisées chaque année sur le site Internet de Paris 8).

La réponse apportée par Paris 8 à la DAP n'est valable que pour l'année universitaire mentionnée sur le dossier. La DAP s'inscrit dans le cadre d'une procédure plus large relevant de la procédure Campus France.

En effet, les candidats titulaires d'un diplôme étranger et souhaitant s'inscrire en DUT, 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année de Licence ou Licence professionnelle, 1^{ère} année ou 2^{ème} année de Master qui résident dans l'un des pays à procédure CEF suivants doivent effectuer une pré-inscription en ligne sur la plateforme Etudes en France.

Le calendrier défini pour cette procédure doit être strictement respecté par les candidats et les universités.

Pays adhérent à la procédure Campus France :

AFRIQUE DU SUD : www.campusfrance.org/fr/espaces/afrique-du-sud-pretoria

AZERBAIDJAN : www.campusfrance.org/fr/espaces/azerbaidjan-baku

ALGÉRIE : www.algerie.campusfrance.org

ARABIE SAOUDITE : www.campusfrance.org/fr/espaces/arabie-saoudite-riyad

ARGENTINE : <https://www.argentine.campusfrance.org/>

BAHREIN : www.campusfrance.org/fr/espaces/bahrein-manama

BÉNIN : www.benin.campusfrance.org

BOLIVIE : www.campusfrance.org/fr/campus-france-en-bolivie

BRÉSIL : www.bresil.campusfrance.org

BURKINA-FASO : <https://www.burkina.campusfrance.org/>

BURUNDI : www.burundi.campusfrance.org

CAMBODGE : www.cambodge.campusfrance.org

CAMEROUN : www.cameroun.campusfrance.org

CANADA : www.canada.campusfrance.org

CHILI : www.chili.campusfrance.org

CHINE : <https://www.chine.campusfrance.org/fr/candidatures-etudes-en-france>

COLOMBIE : www.colombie.campusfrance.org

COMORES : www.comores.campusfrance.org

CONGO BRAZZAVILLE: www.congobrazzaville.campusfrance.org

CORÉE DU SUD : www.coree.campusfrance.org

CÔTE D'IVOIRE : www.ivoire.campusfrance.org

DJIBOUTI : www.djibouti.campusfrance.org

EMIRATS ARABES UNIS : www.campusfrance.org/fr/espaces/emirats-arabes-unis

ÉGYPTE : www.egypte.campusfrance.org

EQUATEUR : www.equateur.campusfrance.org

ETHIOPIE : www.ethiopie.campusfrance.org

ÉTATS-UNIS : www.usa.campusfrance.org

GABON : www.gabon.campusfrance.org

GEORGIE : www.campusfrance.org/fr/espaces/georgie-tbilissi

GHANA : www.ghana.campusfrance.org

GUINÉE : www.guinee.campusfrance.org

HAÏTI : www.campusfrance.org/fr/espaces/haiti-port-au-prince

INDE : www.india.campusfrance.org

INDONÉSIE : www.indonesie.campusfrance.org

IRAN : www.iran.campusfrance.org

ISRAEL : <https://www.israel.campusfrance.org>

JAPON : www.japon.campusfrance.org

JORDANIE: www.campusfrance.org/fr/espaces/jordanie-amman

KENYA: www.kenya.campusfrance.org

KOWEIT : www.koweit.campusfrance.org

LAOS : www.campusfrance.org/fr/espaces/laos-vientiane

LIBAN : www.liban.campusfrance.org

MADAGASCAR : www.madagascar.campusfrance.org

MALAISIE: www.malaisie.campusfrance.org

MALI : www.mali.campusfrance.org

MAROC : www.maroc.campusfrance.org

MAURICE : www.maurice.campusfrance.org

MAURITANIE : www.mauritanie.campusfrance.org

MEXIQUE: www.mexique.campusfrance.org

NÉPAL: www.nepal.campusfrance.org

NIGER : www.niger.campusfrance.org

NIGERIA : www.nigeria.campusfrance.org

PÉROU : www.perou.campusfrance.org

QUATAR: www.campusfrance.org/fr/espaces/qatar-doha

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :

www.rdc.campusfrance.org

REPUBLIQUE DOMINICAINE : www.campusfrance.org/fr/espaces/republique-dominicaine-saint-domingue

ROYAUME-UNI : www.campusfrance.org/fr/espaces/royaume-uni-londres

RUSSIE : www.russie.campusfrance.org

SÉNÉGAL : www.senegal.campusfrance.org

SINGAPOUR : www.singapour.campusfrance.org

TAÏWAN : www.taiwan.campusfrance.org

TCHAD : www.tchad.campusfrance.org

THAÏLANDE : www.thailande.campusfrance.org

TOGO : www.togo.campusfrance.org

TUNISIE : www.tunisie.campusfrance.org

TURQUIE : www.turquie.campusfrance.org

UKRAINE : www.ukraine.campusfrance.org

VIETNAM : www.vietnam.campusfrance.org

Le candidat saisit en ligne son dossier lui permettant d'indiquer son cursus (bulletins, diplômes, expériences professionnelles, stages), les langues pratiquées, son projet d'études et son projet professionnel ainsi que ses motivations. Il choisit ensuite les formations retenues en fonction de son projet d'études et dépose son dossier auprès du centre de son pays de ~~résidence~~ **résidence**.

Le dossier sera étudié par l'espace Campus France du pays de résidence de l'intéressé. La transmission et le suivi de la candidature s'effectuent ensuite par voie électronique entre l'espace Campus France et les établissements sélectionnés.

Les enseignants responsables désignés par la formation se prononcent sur l'admission des candidats. La réponse est notifiée aux demandeurs via leur espace Campus France.

Dispenses de la procédure DAP

Sont dispensés d'effectuer la Demande d'admission préalable (DAP), les candidats :

- titulaires du baccalauréat français ;
- titulaires d'un titre français admis en dispense du baccalauréat par une réglementation nationale ;
- titulaires du baccalauréat européen (incluant le dispositif de certification binationale : abibac, esabac, bachibac);
- boursiers étrangers du gouvernement français ;
- boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- apatrides, réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, enfants de diplomates en poste en France et y résidant eux-mêmes ;
- venant en France effectuer des études dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre les gouvernements ou d'un programme défini par une convention interuniversitaire.

(Décret n° 2013-446 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971)

Test de Connaissance du Français pour la DAP (TCF – DAP)

Chaque candidat étranger à une inscription en première année de Licence dans une université française doit justifier qu'il dispose d'un niveau de connaissance du français suffisant pour lui permettre de suivre de manière efficace la formation dispensée.

L'université Paris 8 est centre agréé de passation du TCF – DAP et organise à ce titre une session chaque année en février.

Une dispense du test de vérification du niveau linguistique peut être accordée dans différentes situations. 29 États, outre la France, ont actuellement le français pour langue officielle (seul ou avec d'autres langues). Dans ces pays, plusieurs catégories de candidats peuvent être dispensées du test de vérification du niveau linguistique :

- les ressortissants des États où le français est langue officielle à titre exclusif ;
- les candidats résidant dans un pays où le français est langue officielle à titre exclusif et titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un pays où le français est langue officielle à titre exclusif ;
- les candidats, qu'ils soient ressortissants d'un pays ou résidents dans un pays où le français n'est pas la seule langue officielle, dont les études secondaires se sont déroulées, en majeure partie, en français.
- Les étudiants issus des sections bilingues françaises. Les établissements ayant une section bilingue figurent sur une liste établie conjointement par les ministères en charge de l'enseignement supérieur et des affaires étrangères.
- Les titulaires du Diplôme d'Etudes en Langue Française (DELF) B2 et du Diplôme Approfondi de Langue Française (DALF) C1 ou C2.
- Les candidats ayant réussi les épreuves du Test d'Evaluation du Français (TEF) organisé par la Chambre de commerce et de l'industrie de Paris et ayant obtenu au moins 14/20 à l'épreuve d'expression écrite.

Aucune autre dispense ne peut être accordée en dehors de celles mentionnées ci-dessus. Le motif de la dispense doit figurer, sur le dossier du candidat, à côté de la mention « À dispenser ».

1.3. Accès en L1 pour les non bacheliers et non titulaires d'un titre admis en dispense du baccalauréat

Toute personne peut demander une admission en L1 si elle répond aux conditions suivantes :

- être âgée d'au moins 20 ans au 1er octobre de l'année de la rentrée universitaire souhaitée,
- avoir interrompu ses études initiales depuis au moins 2 ans,
- et soit avoir 3 années d'expérience professionnelle effectuées en France à plein temps et ayant donné lieu à cotisation à un organisme de sécurité sociale français, chez un ou plusieurs employeurs,
- soit avoir élevé en France un ou plusieurs enfants pendant au moins 3 ans.

Il est possible de cumuler la période d'activité salariée et la période consacrée à l'éducation d'un enfant. Jusqu'à concurrence d'une année, peuvent être comptabilisés dans ces trois années :

- une période de chômage indemnisée ;
- un stage de formation ou de reconversion rémunéré ;
- le service national.

Le dossier de candidature est disponible sur le site de Paris 8 et auprès du Bureau des inscriptions de la Scolarité centrale de mars à avril et doit être déposé pour la mi-mai dernier délai (les dates précises étant communiquées sur le site de l'université Paris 8).

La candidature est étudiée par la formation demandée, seule compétente pour admettre l'étudiant. Tout refus doit être motivé.

2/ Au-delà de la L1 en formation initiale après une première inscription en université française

N'est pas envisagée ici la réinscription au sein du même diplôme.

Pour les doctorats et l'Habilitation à diriger des recherches (HDR), voir le point 3.

La procédure qui s'applique est dans la plupart des cas celle de l'admission via une application de gestion des candidatures accessible sur le site internet de l'université Paris 8 (onglet « Inscriptions »). Il s'agit de l'application Candidatures Paris 8.

Elle concerne :

- les étudiants de l'université Paris 8 souhaitant candidater en M1 ;
- les étudiants de l'université Paris 8 souhaitant effectuer un changement de cursus ou un double cursus ;
- les ressortissants de l'EEE, de l'UE inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger ;
- les étudiants déjà inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français ;
- les ressortissants étrangers hors UE et hors E.E.E ne relevant pas de la procédure Études en France souhaitant postuler pour une Licence professionnelle, une Licence 2^{ème} année ou 3^{ème} année, un Master 1^{ère} ou 2^{ème} année.

Cette procédure ne s'adresse pas aux candidats ressortissants de l'EEE, titulaires d'un baccalauréat français ou déjà inscrits dans l'enseignement supérieur français qui souhaitent candidater en Licence 1^{ère} année. Ces candidats relèvent de la procédure Parcoursup. Cette procédure ne concerne pas non plus les candidats relevant de la procédure de Demande d'admission préalable (DAP) ou de la procédure Campus-France (voir plus loin). Sont donc concernées par cette procédure les personnes se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Candidats titulaires d'un titre admis en dispense du baccalauréat - arrêté du 25/08/1969,
- Candidats provenant d'une autre université (Transfert complet ou partiel du dossier universitaire) - décret du 13 mai 1971,

- ` Candidats étudiants ou anciens étudiants de l'université Paris 8,
- ` Candidats de nationalité étrangère, non titulaires d'un diplôme français de l'enseignement supérieur - décrets n°71-376 du 13/05/71, n°81-1221 du 31/12/81 et n°88-1145 du 21/12/88 - et non concernés par la procédure Campus France.

2.1. Par accès direct en fonction du diplôme

L'admission est proposée par la formation et prononcée par la Présidente de l'université.

La formation émet un avis sur toute décision relative à l'acceptation ou non des candidats, sous réserve des capacités d'accueil de la formation et en accord avec les décisions de la Commission pédagogique en charge des équivalences.

Pour les équivalences de diplômes pouvant autoriser l'admission dans un diplôme, celles-ci sont délivrées par le président de la Commission pédagogique concernée. Tout formulaire d'équivalences doit être revêtu de la signature du président de ladite Commission nommée par arrêté.

Les candidats qui demandent leur admission au vu de pièces justificatives – diplôme(s), relevé(s) de notes, attestation(s) de réussite - délivrées dans une langue étrangère doivent produire à l'appui de leurs documents la traduction réalisée par un traducteur assermenté en France ou par les services consulaires. Pour les candidats qui demandent leur admission à partir d'un diplôme ou d'un titre étranger, il appartient à la formation demandée « de décider si leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée d'un diplôme ou d'un titre français ».

Le niveau de diplôme exigé est :

- ` pour les DUT

Pour une admission en DUT, un baccalauréat série générale, technologique ou professionnelle est exigé.

- ` pour les Licences

L'admission en Licence peut se faire par accès direct au niveau d'études demandé en fonction du diplôme obtenu, par réorientation en cours de cursus, par validation des acquis ou par validation des études supérieures. Les demandes d'admission sont étudiées par la formation qui émet un avis. L'acceptation ou le refus est prononcé par la Présidente de l'université.

- ` En Licence professionnelle

Pour une admission en Licence professionnelle, un niveau Bac +2 et un minimum de 120 crédits ECTS sont exigés.

- ` En Master 1

Pour une admission en Master 1, les étudiants doivent justifier soit d'un diplôme national conférant le grade de Licence dans un domaine de formation compatible avec celui du diplôme national de Master demandé, soit, le cas échéant, de tout autre diplôme adapté de niveau Bac + 3.

- ` En Master

Pour une admission en Master 2, un niveau Bac +4 et un minimum de 240 crédits ECTS sont exigés dans un domaine de formation compatible avec celui du diplôme national de Master demandé.

2.2. Par réorientation pour les L1

2.2.1. A l'inter-semestre

La procédure de réorientation abordée ici ne concerne que les étudiants (français et étrangers) inscrits en première année de BTS, CPGE ou dans un établissement d'enseignement supérieur français qui souhaitent se réorienter en 1^{ère} année de Licence.

Si l'étudiant est inscrit à l'université Paris 8 et demande son admission dans une autre formation de Paris 8, il s'agit d'une réorientation interne.

Si l'étudiant est inscrit dans un autre établissement de l'enseignement supérieur français et demande une formation de Paris 8, il s'agit d'une réorientation externe.

L'étudiant doit prendre rendez-vous avec un conseiller du SCUIO-IP afin d'expliquer son projet d'études et professionnel, avant de déposer sa demande dès le mois de novembre auprès des secrétariats des formations.

La réorientation peut être sollicitée auprès de la formation demandée en fonction du calendrier défini chaque année. Les informations sont disponibles auprès du SCUIO-IP de l'université et mises en ligne sur le site de l'université.

La candidature est étudiée par la formation demandée, seule compétente pour admettre l'étudiant. Tout refus doit être motivé.

2.2.2. Pour la rentrée universitaire suivante

Il est également possible de se réorienter en 1^{ère} année de licence à l'issue du deuxième semestre. Voir plus haut la partie 2 concernant le point : 1.1.

2.3. Par transfert pour un étudiant venant d'une autre université

Si le candidat était inscrit en Licence, Master ou Doctorat dans une autre université française au cours des dix dernières années et qu'il a été admis dans la formation demandée à l'université à Paris 8, il devra fournir lors de son inscription administrative un formulaire de transfert « arrivée » dûment rempli, signé et tamponné par son université d'origine.

2.4. Changement de cursus

La procédure de changement de cursus concerne tous les étudiants qui demandent à changer de formation dès lors qu'ils ont déjà suivi plus d'une année d'étude au-delà du baccalauréat.

Tous les niveaux de formation sont concernés. Cette demande ne peut s'effectuer à l'inter-semestre mais seulement à l'issue de l'année universitaire. La candidature est étudiée par le secrétariat de la composante concernée (UFR ou institut), seule compétente pour admettre l'étudiant. Tout refus doit être motivé.

2.5. En double cursus et en tant qu'auditeur libre

2.5.1. Dans les différents types de doubles cursus

L'inscription dans deux diplômes simultanément est autorisée sous réserve d'admission par chacune des formations.

L'information des responsables des deux formations concernées est obligatoire et l'inscription administrative doit s'effectuer en début d'année universitaire.

2.5.2. Sous statut d'auditeur libre

Pour bénéficier du statut d'auditeur libre, la personne doit effectuer une préinscription pédagogique auprès du secrétariat de la formation choisie et auprès des enseignants pour chacun des enseignements choisis. La préinscription pédagogique est accordée dans la limite des places disponibles.

Les auditeurs libres n'ont pas le statut étudiant : ils ne passent pas d'examens et ne peuvent donc pas prétendre à la délivrance d'un diplôme, d'une attestation de réussite aux examens (UE ou EC) ou de tout autre document à l'exception d'une attestation d'assiduité. Après cette pré-inscription, l'auditeur libre procède à son inscription administrative et règle les frais d'inscription propres à son statut, selon le tarif en vigueur voté en CFVU.

Ce statut ne permet pas non plus de bénéficier des œuvres universitaires et scolaires (bourses, logement, bibliothèque...).

2.6. Pratique des équivalences à Paris 8

Une équivalence est un acte par lequel l'université reconnaît les acquis académiques et/ou les expériences professionnelles et extra-professionnelles d'un candidat comme équivalents au diplôme universitaire français constituant le minimum requis pour accéder à une formation donnée et dans un niveau donné. L'équivalence n'est pas assimilable à une délivrance de diplôme. Toute équivalence est délivrée, au nom de la présidente de l'université, par la Commission pédagogique dont relève la formation demandée.

Toute équivalence doit correspondre à l'un des quatre cas suivants :

- entrée directe dans le niveau d'études accordé, sans dispense ni prérequis, c'est-à-dire attribution de la totalité des crédits ECTS correspondants aux niveaux inférieurs ;
- entrée dans le niveau d'études accordé, avec nécessité de valider en prérequis certains enseignements des

niveaux inférieurs, c'est-à-dire attribution des crédits ECTS correspondants aux niveaux inférieurs moins ceux des prérequis ;

- entrée dans le niveau d'études accordé, avec dispense de certains enseignements de ce niveau ou des niveaux supérieurs, c'est-à-dire attribution de la totalité des crédits ECTS correspondants aux niveaux inférieurs plus ceux des dispenses ;
- entrée dans le niveau d'études accordé, avec dispense de certains enseignements de ce niveau ou des niveaux supérieurs et nécessité de valider en prérequis certains enseignements des niveaux inférieurs, c'est-à-dire attribution des crédits ECTS correspondants aux niveaux inférieurs moins ceux des prérequis et plus ceux des dispenses.

Une équivalence n'est définitivement acquise que si elle est suivie d'une inscription administrative (IA) dans l'année. Les équivalences deviennent caduques si elles ne sont pas suivies d'une IA dans l'année de leur attribution.

3/ Admission et inscription en Doctorat et HDR

3.1. Le Doctorat

L'admission en Doctorat est prononcée par la présidente de l'université après avis motivés :

- du directeur de thèse,
- du directeur de l'unité de l'équipe d'accueil,
- du directeur de l'école doctorale.

Pour l'admission en 1^{ère} année de Doctorat, l'étudiant doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de Master, à l'issue d'un parcours de formation établissant l'aptitude à la recherche.

La réinscription en 2^{ème} année s'effectue soit en présentiel soit en ligne, avec l'obligation de fournir la fiche de suivi des séminaires dispensés par l'école doctorale dont dépend le doctorant.

La réinscription en 3^{ème} année est conditionnée par l'avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de recherche après lecture de l'état d'avancement de la thèse et de la fiche de suivi des séminaires.

A partir de la 4^{ème} année jusqu'à la 6^{ème} année, une demande de dérogation doit être sollicitée auprès du directeur de l'école doctorale et du Vice-président de la Commission de la recherche.

Le guide du doctorant est disponible sur le site de l'université Paris 8 à l'adresse suivante : <http://www.univ-paris8.fr/Guide-du-doctorant?choix=c>

3.2. L'Habilitation à diriger les recherches (HDR)

Peuvent prétendre être admises à l'HDR les personnes titulaires d'un Doctorat ou justifiant d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au Doctorat. Toutefois, nul ne peut faire une demande d'inscription à l'HDR pour une même année dans plus d'un établissement.

L'autorisation d'inscription est accordée par la présidente de l'université qui statue sur proposition du Conseil académique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches.

4/ L'admission par validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)

La VAPP permet d'accéder à un niveau de formation auquel un candidat ne pourrait prétendre sur la base des diplômes qu'il possède. Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent lui être validés en vue de l'accès à une formation post-bac de Paris 8. Voir Partie 3 (page 20) pour la procédure et les conditions à respecter.

II/ Inscription administrative

Toute première inscription administrative à l'université est soumise à une admission selon les modalités précisées ci-dessus. Une fois le dossier d'admission validé par la formation demandée, le candidat doit engager la procédure d'inscription administrative. Pour les réinscriptions, le statut d'étudiant de l'année précédente court jusqu'au 31 août. La date limite d'inscription administrative varie selon la procédure d'admission. Les différents calendriers sont affichés sur le site internet de l'université (onglet « Candidature & Inscription »). Au-delà de la date limite, aucune inscription ne peut être accordée sans un accord express de la formation concernée.

Le candidat est tenu de présenter une pièce d'identité en règle.

Les candidats qui demandent leur admission au vu de pièces justificatives – diplôme(s), relevé(s) de notes, attestation(s) de réussite - délivrées dans une langue étrangère doivent produire à l'appui de leurs documents la traduction réalisée par un traducteur assermenté en France. Pour les étudiants étrangers, l'université ne peut pas prendre de décision relative à une inscription sur le fondement de la présentation d'un visa ou d'un titre de séjour. Il est cependant important de préciser que l'inscription administrative ne vaut pas titre de séjour.

Le Bureau de l'admission des étudiants étrangers (BAEE) se charge d'inscrire les étudiants admis via la procédure Campus France (Demande d'admission préalable et demande d'admission déposée dans l'application Études en France). Les coordonnées du BAEE sont disponibles sur le site de Paris 8, (onglet « Candidature & Inscription »).

Décret n° 2013-446 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités

1/ En L1

Dès la parution des résultats du baccalauréat et de la notification d'admission, tout candidat est tenu de s'inscrire administrativement. La période d'inscription est ouverte en juillet pour les candidats ayant confirmé une proposition d'admission avant le 15 juillet. Parmi les pièces justificatives demandées, l'original du relevé de notes du baccalauréat est indispensable pour procéder à l'inscription administrative.

La période d'inscription est ouverte jusqu'à mi-septembre pour les candidats ayant confirmé une proposition d'admission après le 15 juillet. Au-delà de mi-septembre, l'inscription administrative est considérée comme tardive et sera soumise à l'accord de la formation.

Dans le cas d'une première inscription doit notamment être présenté au moment de l'inscription administrative l'original du ou des diplômes ayant permis l'admission.

Les étudiants admis via la procédure de demande d'admission préalable (DAP) ont jusqu'à fin septembre pour procéder à leur inscription administrative.

2/ En L2, L3, M1, M2

Les étudiants qui souhaitent se réinscrire au même niveau ou au niveau supérieur d'un même diplôme doivent effectuer les démarches administratives nécessaires avant mi-septembre.

Les étudiants qui sont passés par une procédure d'admission doivent présenter au moment de l'inscription administrative le formulaire d'admission dûment rempli, signé et tamponné par la formation et l'original du ou des diplômes ayant permis l'admission. Le calendrier d'inscription administrative varie en fonction du mode et de la période d'admission.

3/ Droits d'inscription

3.1. Conditions générales

L'inscription administrative est subordonnée au paiement des droits d'inscription. Dès lors que vous êtes autorisé à vous inscrire en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur français, vous devez également vous acquitter de la contribution de vie étudiante et de campus. Cette nouvelle contribution est destinée à l'accueil et à l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants. Elle sert également à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé. Elle doit être acquittée chaque année auprès du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Vous n'êtes pas concerné, et par conséquent vous n'avez aucune démarche à entreprendre si vous vous inscrivez :

- en formation continue, y compris pour une VAE (Validation des acquis de l'expérience) ;
- dans le cadre d'un échange international en France (Erasmus, BCI Crepuq, Micefa...) ;
- en doctorat dans le cadre d'une cotutelle avec un établissement étranger et que la convention afférente prévoit le règlement des droits de scolarité uniquement auprès de l'établissement étranger ;
- pour obtenir une habilitation à diriger des recherches (HDR) ;
- en tant qu'auditeur libre.

Vous êtes exonéré de cette contribution si vous êtes :

- boursier de l'enseignement supérieur ;
- réfugié ;
- bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- enregistré en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

3.1.1 Les diplômes nationaux

Les droits d'inscription pour les diplômes nationaux sont déterminés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et du Budget et consistent en des droits de scolarité en fonction du diplôme préparé, incluant une part minimum réservée au service commun de documentation (BU).

Un tarif spécial à taux réduit est également défini en cas de double cursus.

Les tarifs diffèrent en fonction du niveau Licence, Master ou Doctorat conformément à l'arrêté des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et du Budget défini chaque année.

Les droits d'inscription de l'Institut d'enseignement à distance (IED) sont proposés par le Conseil de l'IED et votés chaque année en CA.

3.1.2 Les diplômes d'université

Les droits d'inscription concernant les diplômes d'université (DU) sont votés chaque année par les instances de l'université.

3.2. Modalités de paiement

Le paiement des droits d'inscription peut s'effectuer en espèces, par carte bancaire ou chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable de l'université Paris 8. Il est possible de régler en trois fois les frais d'inscription, à condition d'effectuer le paiement par carte bancaire à partir de l'ouverture des inscriptions administratives (début juillet) et au plus tard fin septembre. Le premier versement a lieu le jour de l'inscription administrative, les deux prélèvements suivants sont effectués le dernier jour des mois suivants.

Les alternants ne paient pas eux-mêmes les droits d'inscription universitaire. En effet, les CFA prennent en charge les droits d'inscription universitaire des apprentis, les employeurs ceux des contrats de professionnalisation.

- Le certificat de scolarité

Les certificats de scolarité et la carte d'études sont délivrés à l'étudiant par le Bureau des inscriptions (BDI) après

paiement des droits d'inscription. Les coordonnées du BDI sont disponibles sur le site de Paris 8 (onglet « Candidature & Inscription »).

- La carte d'études

Le numéro INE (Identifiant National Etudiant) de l'étudiant figure sur sa carte d'études. Un numéro personnel propre à l'inscription administrative de l'étudiant à Paris 8 est également attribué à chaque carte d'études. Ce numéro permet d'identifier l'étudiant et d'obtenir, pour les personnes autorisées, toutes les informations nécessaires concernant sa scolarité.

Il sert également d'identifiant de connexion à différentes applications propres aux démarches de réinscription administrative.

La carte d'études délivrée à l'étudiant est personnelle et incessible. Elle reste valable et active tout au long du cursus de l'étudiant tant que celui-ci procède à sa réinscription administrative chaque année. L'étudiant peut procéder à la mise à jour des informations figurant sur sa carte lors de sa réinscription administrative ou en se présentant en cours d'année au Bureau des inscriptions.

Une nouvelle vignette indiquant l'année universitaire est accolée chaque année sur la carte d'études.

L'étudiant peut demander la réédition de sa carte en cas de perte, vol ou dysfonctionnement. Dans tous les cas, un formulaire administratif téléchargeable sur le site de l'université est à remplir et à présenter au Bureau des inscriptions.

En cas de vol, la réédition est effectuée gracieusement sur présentation de la déclaration de vol déposée auprès d'un commissariat de police.

En cas de perte, l'étudiant doit s'acquitter d'une somme forfaitaire votée annuellement en CFVU et CA pour la délivrance d'une nouvelle carte.

3.3. Délais de paiement

Les droits d'inscription sont à régler lors de la procédure d'inscription administrative. En cas de non-paiement, l'étudiant bénéficie alors d'un délai de trente jours pour régulariser sa situation. A défaut, son inscription administrative est annulée par le service de la scolarité centrale.

Les étudiants en attente de la notification de bourse au moment de leur inscription administrative sont autorisés à procéder au règlement de leurs frais d'inscription ultérieurement sans dépasser la date du 15 novembre.

4/ L'annulation d'inscription et le remboursement

Tout étudiant peut demander l'annulation de son inscription. Sans annulation, toute inscription est comptabilisée dans le cursus universitaire de l'étudiant. La date limite pour demander l'annulation avec remboursement des droits d'inscription est fixée au 31 octobre. Au-delà de cette date, l'étudiant qui demande l'annulation de son inscription administrative ne peut prétendre au remboursement des droits d'inscription.

Les pièces justificatives à joindre à sa demande d'annulation d'inscription sont :

- le formulaire « Demande d'annulation d'inscription »
- les documents délivrés par le Bureau des inscriptions dans leur totalité (carte d'études, certificats de scolarité, attestation de paiement)
- une copie de pièce d'identité recto verso
- le quitus de bibliothèque (à retirer auprès de la BU)
- un relevé d'identité bancaire, à son nom, en cas de demande de remboursement.

Le remboursement des droits de scolarité est soumis à la présentation de justificatifs : inscription dans un autre établissement de l'enseignement supérieur, contrat de travail, certificat médical.

Après validation du responsable de la scolarité centrale, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande, elle est transmise au service comptable qui procède le cas échéant au remboursement.

Dans le cadre d'un remboursement des droits de scolarité, une somme forfaitaire, définie par arrêté ministériel, reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription (à titre d'indication : 23 euros pour la rentrée 2023-2024).

Les étudiants demandant leur transfert en fin de 1er semestre d'une année universitaire ne peuvent bénéficier en propre du remboursement de leurs droits de scolarité : dans ce cas de figure l'établissement de départ reverse la moitié du droit de scolarité de l'étudiant à l'établissement d'accueil.

Les étudiants boursiers, comme les bénéficiaires de l'exonération présidentielle, ne peuvent prétendre, par nature, à un remboursement.

5/ Bourses sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) est accordée à l'étudiant qui a des difficultés matérielles pour poursuivre des études supérieures.

5.1. Modalités d'attribution

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées par le CROUS selon les principes suivants :

- être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire pour une première demande de bourse (non opposable aux étudiants handicapés reconnus par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés ; recul de la limite d'âge en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil et, pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé).
- être de nationalité française ou posséder la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (ou d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen) ou posséder un certificat de réfugié délivré par l'OFPRA. Pour les autres nationalités, l'étudiant doit bénéficier d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident, être domicilié en France depuis au moins deux ans et le foyer fiscal auquel il est rattaché (père, mère ou tuteur légal) doit être situé en France depuis au moins deux ans.
- être inscrit en formation initiale dans un diplôme national de Paris 8 et suivre ses études à temps plein
- répondre aux conditions d'assiduité, de présence aux examens et de scolarité

Les ressources prises en compte sont celles qui figurent à la ligne « Revenu brut global » du dernier avis fiscal détenu par la famille de l'étudiant (avis fiscal de l'année N sur les revenus N-1 pour une demande de bourse présentée au titre de l'année universitaire N+1).

Les aides sont attribuées en fonction de deux critères : les revenus de la famille et le nombre d'enfants à charge.

5.2. Nombre de droits à bourse

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 7 droits à bourse pour effectuer l'intégralité d'un cursus de Licence et de master : 5 droits maximum en Licence et 3 droits maximum en Master.

Si 5 droits sont consommés en Licence, demeurent 2 droits pour le Master.

Si 3 ou 4 droits sont consommés en Licence, l'étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 droits maximum en Master. Des droits à bourse supplémentaires sont prévus pour les étudiants handicapés ou pour les sportifs de haut niveau.

5.3. Renouvellement du droit à bourse

Le renouvellement du droit à bourse est soumis à des conditions de cursus. Un certain nombre de crédits ECTS est nécessaire pour bénéficier des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} droits à bourse.

- 3^{ème} droit : 60 crédits (2 semestres validés)
- 4^{ème} et 5^{ème} droits : 120 crédits (4 semestres validés)
- 6^{ème} et 7^{ème} droits : au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

5.4. Conditions d'assiduité

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours, aux travaux dirigés, de remise des devoirs (dans le cas de l'enseignement à distance) et de présence aux examens. Le non-respect de l'une des obligations précitées peut entraîner la suspension de la bourse et le reversement des sommes indûment perçues. Chaque semestre le bureau des bourses et des aides sociales vérifiera l'assiduité de chaque étudiant boursier. Si l'étudiant ne s'est pas présenté aux examens sans justificatif conforme, il sera alors signalé au CROUS immédiatement.

En cas d'interruption de ses études, l'étudiant boursier est tenu d'en informer le service des bourses et des aides sociales dans les plus brefs délais. Lorsqu'un étudiant doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il doit fournir un certificat médical.

5.4.1 La demande de transfert de dossier du CROUS

S'il vient d'une autre académie, l'étudiant boursier doit demander au CROUS de son académie d'origine le transfert de son dossier vers le CROUS de l'académie de Créteil. Si le transfert n'est pas fait, le versement de la bourse ne sera pas actif. Pour cela, il suffit de transmettre le certificat de scolarité attestant de l'inscription à l'université Paris 8. Attention, pour les CROUS de Paris, Versailles et Créteil il n'est pas nécessaire de demander de transfert.

5.4.2. Maintien du droit à bourse en cas de réorientation

Une éventuelle réorientation ne remet pas en cause le droit à bourses. Le décompte des droits prend toutefois en compte les droits consommés dans le précédent diplôme.

Un étudiant ayant fini un cursus sans épuiser ses 7 droits à bourse peut dans le cadre d'un 2^{ème} cursus, prétendre aux droits restants sous réserve de fournir l'avis pédagogique (document à retirer auprès du bureau des bourses et des aides sociales) à faire signer par l'université de départ et l'université d'accueil.

5.5 L'attribution tardive d'une bourse

Tout étudiant qui justifiera de sa situation de boursier ultérieurement au règlement de ses frais d'inscription obtiendra le remboursement des droits d'inscription en effectuant la demande auprès du Bureau des bourses. La demande de remboursement doit être déposée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de bourse, et dans la limite du 31 mars de l'année universitaire en cours.

6/ Exonération / Remboursement

6.1. Exonération des droits d'inscription

6.1.1 Exonération

Conformément au décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités, les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les universités. Sont concernés :

- les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur ou bénéficiaires d'un FNAU (Fonds national d'aide d'urgence annuel) sur présentation de l'avis définitif d'attribution de bourse pour l'année universitaire en cours et sous réserve de vérification de leur cursus ;
- les boursiers du gouvernement français, sur présentation de l'attestation d'attribution de bourse pour l'année universitaire en cours sous réserve de vérification de leur cursus ;
- les pupilles de la nation, sur présentation d'une attestation originale de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

6.1.2. Exonération prononcée par la Présidence de l'université

Peuvent être exonérés sur décision individuelle de la présidence de l'université, après avis du service de la vie étudiante, les étudiants qui justifient d'une situation personnelle et sociale particulière. L'exonération des frais de scolarité ne concerne que l'inscription administrative principale (ou première) dans un diplôme national.

6.1.3. Exonération à l'appui d'une convention

En dehors des cas précités au point 6.1, aucune exonération, qu'elle soit totale ou partielle, ne peut être accordée si elle n'est pas explicitement mentionnée dans le cadre d'une convention signée par la présidence après passage devant les conseils compétents.

Dès lors qu'une convention de partenariat pédagogique sans délivrance de diplôme dispose que des enseignements doivent être suivis à l'université Paris 8 par des étudiants ayant une inscription principale dans un autre établissement, ces étudiants doivent prendre à l'université une inscription administrative secondaire pour pouvoir faire leurs inscriptions pédagogiques. L'inscription administrative secondaire est gratuite.

6.1.4 Exonération des droits d'inscription des personnels de l'université Paris 8

Pour toute inscription dans un diplôme de Paris 8, les personnels de l'université titulaires ou contractuels sur un contrat d'au moins 6 mois sont exonérés des droits d'inscription. Les tuteurs ne sont pas concernés par cette mesure d'exonération (Décision du conseil d'administration du 22 mai 2015).

Cette inscription ne s'accompagne pas de l'obtention du statut étudiant, et des droits qui vont de pair (tarif spécial au restaurant universitaire, aides financières et sociales, participation aux élections étudiantes, subvention FSDIE...).

6.1.5 Exonération des fonctionnaires-stagiaires en master 2 MEEF

Dans le cadre d'une inscription en master 2 MEEF à Paris 8, les fonctionnaires-stagiaires sont exonérés des droits d'inscription sur présentation de leur avis d'affectation.

6.2. Remboursement prononcé par la Présidence de l'université

Peuvent être exonérés sur décision individuelle de la présidence de l'université, après avis de la commission de remboursement des droits de scolarité, les étudiants qui justifient d'une situation personnelle et sociale particulière.

L'exonération des frais de scolarité ne concerne que l'inscription administrative principale (ou première) dans un diplôme national.

Le remboursement ne peut être accordé que pour un seul diplôme. L'étudiant ne peut bénéficier de plus de deux remboursements par cursus.

Les critères de remboursement sont les suivants :

- ` les revenus (le quotient familial doit être inférieur à la somme votée en CFVU)
- ` la situation familiale
- ` la situation médicale
- ` le statut de réfugié politique
- ` les charges (loyer, dettes, etc.)
- ` la non-obtention de visa (L'étudiant adresse au bureau des bourses et des aides sociales un courrier accompagné du refus de son visa pour bénéficier du remboursement des droits d'inscription acquittés).

Tout changement de situation (perte d'emploi, perte de bourse, divorce, décès, diminution des revenus familiaux ...) récemment intervenu pourra être pris en compte par la commission.

III/ Césure

La césure est une procédure qui permet à un étudiant de suspendre ses études pour 1 ou 2 semestres consécutifs dans le but d'acquérir une expérience personnelle tout en conservant le statut d'étudiant (il doit être inscrit administrativement pendant la période de césure). La période de césure débute nécessairement en même temps qu'un semestre universitaire et se déroule seulement au sein du cursus universitaire diplômant (au sein de la Licence, du DUT, du Master ou du Doctorat).

1/ L'intérêt d'une césure

Développer et réaliser un projet personnel en :

- Suivant une formation dans une autre discipline à Paris 8 ou dans un autre établissement.
- Effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel pendant un semestre, sans bénéficier pour autant d'un encadrement pédagogique.
- Travaillant au sein d'une entreprise ou de tout autre organisme privé ou public.
- S'engageant dans un service civique ou comme volontaire dans une association.
- Créant une entreprise avec le statut d'auto-entrepreneur.
- Envisageant toute autre initiative personnelle ou professionnelle tout en conservant le statut d'étudiant, c'est-à-dire continuer à bénéficier de ses droits relatifs :
 - aux services du CROUS ;
 - au maintien du droit à la bourse sur critères sociaux ;
 - aux conventions de stage, à l'accès aux bibliothèques universitaire, aux activités culturelles et sportives, ...

La réintégration dans la formation est automatique à l'issue de la césure.

En revanche, la période de césure ne donne pas lieu à une prise en compte des compétences acquises ni à l'obtention de crédits ECTS sauf si un dispositif de tutorat et de validation de la période de césure est formalisé par écrit par l'établissement.

2/ La procédure de demande de césure

L'étudiant doit obligatoirement s'inscrire administrativement, s'acquitter de la contribution de vie étudiante et de campus ainsi que des droits d'inscription au taux réduit.

Le formulaire de demande de césure doit être déposé auprès du secrétariat pédagogique de la formation début septembre avant le début des cours pour une césure au 1er semestre ou pour l'année universitaire, et début décembre pour une césure au 2nd semestre. **Il est conseillé à l'étudiant d'avoir pris contact avec le SCUIO-IP qui peut l'accompagner avant le dépôt de son formulaire.**

Une lettre de motivation, une copie du relevé de notes si l'étudiant était déjà à Paris 8 et qu'il n'a pas encore validé son cursus ou de l'attestation d'admission dans la formation, une lettre d'engagement de la structure d'accueil s'il y a lieu font partie des documents à prévoir.

- Contact SCUIO-IP: scuio@univ-paris8.fr
- Contact Scolarité centrale : <https://apps.univ-paris8.fr/assistance.etudiants>

IV/ Inscription pédagogique

La procédure d'inscription pédagogique est nécessaire pour permettre la validation de chaque enseignement suivi. Elle est une démarche obligatoire pour tout étudiant inscrit ou réinscrit administrativement à un niveau d'enseignement de l'année en cours.

Elle permet à l'étudiant d'indiquer le choix de son parcours d'enseignement dans le cadre de son année ou de son semestre d'études, conformément à son cursus et à son éventuel contrat pédagogique.

L'inscription pédagogique (IP) à un Élément constitutif (EC) doit être organisée dans chacune des composantes où l'étudiant suit des enseignements, si possible avant le début des cours au semestre et, quoi qu'il en soit, avant la saisie des notes. Chaque composante détermine les modalités d'inscription pédagogique en vigueur pour les formations dont elle a la charge (IP-WEB, IP en présentiel, IP centralisée).

L'IP à un EC est également possible, de façon facultative, pour des EC hors cursus, sous réserve d'accord du responsable de l'EC concerné.

Partie 3

L'admission par validation des acquis professionnels et personnels (VAPP), par validation des études supérieures (VES) et par validation des acquis de l'expérience (VAE)

1/ Validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)

La VAPP permet d'accéder à un niveau de formation auquel un candidat ne pourrait prétendre sur la base des diplômes qu'il possède. Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent lui être validés en vue de l'accès à une formation post-bac de Paris 8.

Peuvent donner lieu à validation :

- toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quelles qu'en aient été les modalités, la durée, la sanction ;
- l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
- les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense (à l'exception des sportifs de haut niveau), doivent avoir interrompu leurs études depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.
- les candidats ayant été inscrits dans une formation sans obtenir le passage dans l'année d'études suivante ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études avant un délai de trois ans (conditions ne concernant pas les élèves des C.P.G.E.).

Décret n°85-906 du 23 août 1985 modifiés par le décret n° 3013-756 du 19 août 2013

La VAPP peut être accordée par la commission d'équivalence lors d'une demande d'admission dans une formation proposée par l'université Paris 8. Cette VAPP n'est alors valable que pour une inscription dans la formation demandée à l'université Paris 8 et pour l'année universitaire à venir.

2/ Validation des études supérieures (VES)

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation relevant du service public ou du secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités ou la durée.

Le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé les connaissances et aptitudes que celui-ci a acquises au cours des années d'études dont il demande la validation. Il comprend les diplômes, les certificats et toutes autres pièces permettant au jury d'apprécier la nature et le niveau des études. Les diplômes, certificats et documents rédigés en langue étrangère décrivant les formations doivent être traduits en français et attestés par le consulat du pays concerné.

Le jury de diplôme, ou son émanation, procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté. *Décret n°202-529 du 16 avril 2002*

3/ Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet l'obtention de tout ou partie d'un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) en s'appuyant sur l'expérience acquise au cours d'activités professionnelles notamment. La validation des acquis de l'expérience est un droit ouvert à toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut face à l'emploi, qu'elle possède ou non un ou des diplômes, dès lors qu'elle justifie d'au moins 3 années (continues ou non) d'activité professionnelle en relation avec le contenu de la certification visée.

L'activité peut être actuelle ou révolue, continue ou discontinuée, être ou avoir été réalisée à temps plein ou à temps partiel. Le cumul des durées réelles d'activité sera effectué puis comparé à la durée minimum de 3 ans exigée par la loi.

L'activité peut avoir été exercée sous différents statuts : activité salariée, activité non salariée (commerçant, collaborateur de commerçant, profession libérale, agriculteur ou artisan...) ou activité bénévole (mandat électif ou syndical, dans un cadre associatif).

Ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise les périodes de formation initiale ou continue, sous statut d'apprentissage, les stages et périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.

Le dossier de demande de validation présenté par le candidat explicite par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences, aptitudes acquises au cours des études ou par l'expérience. Il comprend les documents rendant compte de cette expérience.

Article 137-Loi 2002-73 de Modernisation sociale du 17 janvier 2002

Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires

4/ Récapitulatif des différents dispositifs de validation des acquis

On distingue 3 types de validation des acquis :

- la validation des acquis professionnels et personnels
- la validation des études supérieures
- la validation des acquis et de l'expérience

Validation des expériences professionnelles et/ou acquis personnels

Accéder à une formation universitaire sans avoir le titre pré-requis

Pour les non bacheliers seulement : Etre âgé de 20 ans au moins et avoir interrompu ses études depuis au moins 2 ans

Validation d'études supérieures

Obtenir tout ou partie d'un diplôme

Pas de conditions

Validation des acquis de l'expérience

Obtenir tout ou partie d'un diplôme

3 années (équivalent temps plein) d'expériences professionnelles et/ ou extra professionnelles en adéquation avec le contenu du diplôme visé

Objet de la validation	Etudes, expériences professionnelles, acquis personnels : dont titres et diplômes français et étrangers, formations initiales et continues suivies dans des établissements publics ou privés	Etudes supérieures suivies dans un établissement public ou privé, en France ou à l'étranger	Expérience professionnelle (salariée, non salariée) et extra-professionnelle (bénévolat, ...)
Points à souligner	- la VAPP est étudiée dans le cadre d'une candidature à un diplôme - Ne délivre pas le diplôme dispensé (reconnaît un niveau)	- Un candidat ne peut déposer au cours de la même année civile qu'une seule demande pour un même diplôme - Un candidat ne peut pas déposer plus de trois demandes de validation pour des diplômes différents au cours de la même année civile	

5/ L'obligation de motiver les refus

Chaque formation étudie les candidatures qui lui sont adressées. Les avis défavorables sont prononcés par la commission d'admission pour les demandes de VAPP et par l'enseignant référent VAE pour les demandes de recevabilité/faisabilité pédagogique en VAE. Les refus d'admission VAPP et les avis de faisabilité pédagogique défavorables VAE doivent être motivés et communiqués par écrit à l'intéressé.

Le candidat peut effectuer un recours gracieux auprès de la présidence de l'université.

